

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Outaouais  
Dossiers : 1209743-71-2012 et autres  
Dossiers accréditation : AM-2001-7572 et autres  
Montréal, le 16 juin 2021

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :** Irène Zaïkoff

---

**Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais et autres (voir  
Annexe 1)**  
Employeur

et

**Syndicat des travailleuses et travailleurs de la santé et des services sociaux de  
l'Outaouais - CSN et autres (voir Annexe 1)**  
Association accréditée

---

### DÉCISION INTERLOCUTOIRE

---

#### L'APERÇU

[1] Les employeurs, des établissements publics de santé et de services sociaux, demandent la révision<sup>1</sup> de 30 décisions rendues par le Tribunal entre mars et juin 2021<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> Article 49 al.1 paragr.3 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1 (LITAT).

<sup>2</sup> Voir en annexe 2 la liste des décisions visées par les demandes de sursis.

déterminant les services essentiels devant être maintenus en cas de grève des salariés représentés par les syndicats, affiliés à la CSN.

[2] Ces salariés font partie des unités de négociation des catégories 2 et 3, définies à la *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales*<sup>3</sup> soit respectivement le personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers (catégorie 2) et le personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration (catégorie 3).

[3] En attendant que leurs demandes de révision soient tranchées, les employeurs requièrent que le Tribunal ordonne le sursis de ces décisions et, qu'en cas de grève, ce soit le niveau des effectifs qu'ils ont proposé, et qui n'a pas été retenu en première instance, qui s'applique au maintien des services essentiels.

[4] La présente décision porte sur ces demandes d'ordonnance en attendant l'issue des procédures de révision.

[5] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal rejette les demandes de sursis et de modifications aux services essentiels à maintenir en cas de grève.

## **LE CONTEXTE**

[6] Les décisions contestées ont été rendues dans le cadre d'une vaste opération qui survient sporadiquement alors que tous les employés de l'État sont en négociations pour le renouvellement de leur convention collective. Pour les salariés du réseau de la santé et des services sociaux, le *Code du travail*<sup>4</sup> prévoit des conditions assorties de délais avant qu'ils puissent exercer leur droit de grève, notamment l'obligation de maintenir des services essentiels.

[7] Il revient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services essentiels à maintenir, prévus dans la liste préparée par l'association accréditée ou dans une entente, selon les critères énoncés au Code<sup>5</sup>. S'il juge qu'une entente ou une liste n'est pas conforme à ces critères, « *il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées en vue de la modification de l'entente ou de la liste ou il peut l'approuver avec des modifications*<sup>6</sup> ». Le Code prévoit alors que nul ne peut déroger aux dispositions d'une entente ou d'une liste approuvée par le Tribunal<sup>7</sup>. L'objectif est de permettre le droit de grève tout en s'assurant

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. U-0.1.

<sup>4</sup> RLRQ, c. C-27.

<sup>5</sup> Articles 111.10, 111.10.1 et 111.10.2 du Code

<sup>6</sup> Article 111.10.5 du Code.

<sup>7</sup> Article 111.10.8 du Code.

que la santé ou la sécurité publique ne sont pas mises en danger par l'interruption des services.

[8] Si le Tribunal n'a pas statué sur la suffisance des services essentiels dans les 90 jours du dépôt de la liste ou de l'entente, celle-ci est réputée approuvée<sup>8</sup>. Le droit de grève pourra être exercé sur cette base<sup>9</sup>.

[9] L'opération actuelle est une première à bien des égards.

[10] Lors de la précédente ronde de négociations, les unités de négociations n'étaient pas encore fusionnées<sup>10</sup>. Avec la création des centres intégrés de santé et de services sociaux et des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux, la taille de ces unités s'est trouvée considérablement accrue. Celles-ci regroupent un nombre important d'unités de soins, de catégories de soins ou de services dans des installations variées (CHSLD, centre hospitalier, CLSC...).

[11] De plus, alors que les effectifs à maintenir en cas de grève étaient déterminés dans le Code par des pourcentages applicables à un type d'établissement, il a été amendé à l'automne 2019, soit quelques mois à peine avant l'expiration des conventions collectives et le début des négociations, afin de confier au Tribunal le soin d'évaluer la suffisance des services essentiels selon des critères.

[12] Enfin, pour la première fois, la contribution des cadres des établissements est prise en compte dans la détermination des services devant être maintenus, de façon à porter le moins possible atteinte au droit de grève des salariés.

[13] Étant donné qu'il s'agit d'une première opération, le législateur a d'ailleurs prévu dans les dispositions transitoires la possibilité pour le Tribunal d'avoir un délai supplémentaire de 30 jours pour rendre ses décisions.

## **LES DÉCISIONS CONTESTÉES**

[14] Les dossiers du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais (CISSSO) ont été considérés comme des cas types et devaient tracer la voie pour les suivants. Il n'est pas utile aux fins des présents recours de détailler les différentes étapes et la façon de procéder. Il suffit de retenir que les parties ont longuement concilié et sont arrivées à une entente partielle. Elles ont présenté des observations écrites sur les points

---

<sup>8</sup> Article 111.10.7 du Code.

<sup>9</sup> Article 111.12 du Code.

<sup>10</sup> *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, L. Q. 2015, c.1.

demeurant en litige. Le Tribunal a analysé les éléments faisant l'objet d'une entente et la liste du syndicat pour le reste. Il a rendu deux décisions le 23 mars 2021<sup>11</sup>, visant respectivement les catégories 2 et 3.

[15] Notamment, il a jugé suffisants les niveaux de services convenus par entente. Quant aux points de désaccord, une douzaine en tout, il s'est prononcé sur les niveaux d'effectifs devant être maintenus, exprimés en pourcentage de temps travaillé.

[16] Dans la majorité des cas, il a retenu les pourcentages proposés par le syndicat dans sa liste. Dans un cas, il a retenu le pourcentage proposé par l'employeur. Il a parfois modulé le niveau d'effectifs pour le hausser après six (6) jours, reprenant alors le pourcentage déterminé par l'employeur, et il a retenu aussi à l'occasion un pourcentage entre ceux proposés par les parties.

[17] Les niveaux de services devant être maintenus apparaissent sous forme d'un tableau dans la décision, avec en annexe ceux prévus à la liste des services essentiels du syndicat CSN. Le pourcentage de temps travaillé est indiqué à côté de l'unité de soins, catégorie de soins ou de services. Le Tribunal n'explique pas les raisons qui l'ont amené à retenir les niveaux de services du syndicat ou à les modifier.

[18] Insatisfaite des décisions rendues, la partie patronale a demandé leur révision pour un seul motif, soit l'absence de motivation sur le pourcentage des effectifs à maintenir en cas de grève. Par le fait même, elle refusait d'appliquer la solution retenue dans les décisions relatives au CISSSO aux autres dossiers.

[19] Le Tribunal a maintenu son approche dans les autres décisions. Le nombre de points de désaccord a varié d'un établissement à l'autre, allant de l'entente complète à une douzaine de points en litige. Le Tribunal a statué de façon similaire à ce qu'il avait fait dans les dossiers du CISSSO.

## **LES PROCÉDURES INTENTÉES PAR LES EMPLOYEURS**

[20] Les employeurs demandent la révision des décisions contestées selon l'article 49 (3) de la LITAT, qui prévoit que le Tribunal peut réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'il a rendu « *lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à l'invalider* ». Le seul motif de révision soulevé, tel que susdit, est celui de l'absence de motivation sur un élément central, soit la détermination des pourcentages d'effectifs requis pour assurer le maintien des services essentiels. Les employeurs demandent que le Tribunal siégeant en révision rende la décision qui aurait dû l'être ou,

---

<sup>11</sup> *Syndicat des travailleuses et travailleurs de la santé et des services sociaux de l'Outaouais –CSN et Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais, 2021 QCTAT 1426 et 2021 QCTAT 1427.*

subsidiairement, révoque les décisions et renvoie les dossiers à un autre juge sur cette question.

[21] Avant que les demandes de révision n'aient procédé, les syndicats CSN ont annoncé leur intention de tenir une grève les 21 et 22 juin prochains<sup>12</sup>.

[22] C'est dans ce contexte que les employeurs demandent le sursis d'exécution des décisions.

[23] Comme ils sont d'avis que ce sursis, s'il était octroyé, aurait pour effet de retarder l'acquisition du droit de grève des syndicats CSN, les employeurs requièrent ce qu'ils ont désigné comme une ordonnance de sauvegarde : la grève pourra avoir lieu s'il y a maintien des niveaux des effectifs tels qu'ils les ont déterminés. Ils demandent donc que le Tribunal rende la conclusion suivante :

APPROUVER AVEC MODIFICATIONS la Liste, pièce E-5, en retenant le niveau de maintien des effectifs établi par l'Établissement dans le cadre de ses Observations, pièce E-7, jusqu'à la décision au fond.

[Nos soulignements]

[24] Comme on le voit, cette conclusion n'est pas formulée comme une ordonnance. Le Tribunal a d'ailleurs questionné les employeurs sur sa véritable nature. Au-delà d'une question de sémantique, il ressort de cela que les employeurs veulent que le Tribunal modifie de façon temporaire les listes déposées par les syndicats CSN de façon à ce qu'elles reflètent les pourcentages qu'ils ont déterminés dans leurs observations. Ils demandent donc un résultat précis, qui va au-delà de ce qu'ils recherchent au fond par leur recours en révision.

[25] Les syndicats CSN sont d'avis que le sursis n'est pas le véhicule approprié en raison de la nature particulière de la décision déterminant les services essentiels. De surcroît, ils soutiennent que les critères permettant l'octroi d'un sursis ne sont pas satisfaits.

### **LES QUESTIONS EN LITIGE**

[26] Les questions qui se soulèvent ici sont les suivantes :

- Quel serait l'effet sur le droit de grève si le sursis des décisions contestées était ordonné?

---

<sup>12</sup> Des avis de grève ont été transmis au Tribunal et aux employeurs à cet effet.

- Les employeurs ont-ils droit aux ordonnances de sursis et aux modifications recherchées des listes de services essentiels?

### **QUEL SERAIT L'EFFET SUR LE DROIT DE GRÈVE SI LE SURSIS DES DÉCISIONS CONTESTÉES ÉTAIT ORDONNÉ?**

[27] Il est utile de citer au long l'article 111.10.7 du Code, qui prévoit qu'une liste ou une entente est réputée approuvée après 90 jours de sa réception par le Tribunal s'il n'a pas statué :

**111.10.7.** Une liste ou une entente est réputée approuvée telle que déposée si dans les 90 jours de sa réception par le Tribunal, ce dernier n'a pas statué sur la suffisance des services qu'elle prévoit.

Toutefois, le Tribunal peut par la suite, modifier le cas échéant une telle liste ou une telle entente afin la rendre conforme aux dispositions des articles 111.10. et 111.10.1 qui lui sont applicables.

[Nos soulignements]

[28] Les employeurs sont d'avis que cette disposition ne trouverait pas application, car le Tribunal a statué en rendant les décisions contestées.

[29] Selon leur interprétation, en accordant le sursis, le droit de grève se trouverait donc suspendu pour une période indéterminée à moins que le Tribunal ne fasse droit à leur ordonnance de sauvegarde, en fixant les niveaux d'effectifs à maintenir conformément à leurs observations.

[30] Cette interprétation du Code ne saurait être retenue.

[31] D'une part, elle s'oppose aux effets ordinaires du sursis. Si la décision contestée ne produit plus d'effet, comment pourrait-on considérer que le Tribunal a véritablement statué sur les listes et les ententes? Les employeurs cherchent à la fois la suspension des décisions et à maintenir leurs effets.

[32] D'autre part, cette interprétation s'écarte d'une lecture cohérente et globale des dispositions du Code portant sur la détermination des services essentiels dans le secteur public.

[33] Les dispositions en cette matière visent à encadrer le droit de grève afin de s'assurer que la santé et la sécurité publique ne soient pas compromises. Elles ont été récemment amendées afin de tenir compte du caractère constitutionnel du droit de grève,

lequel a été reconnu par la Cour suprême comme un droit fondamental, protégé par les chartes canadienne et québécoise<sup>13</sup>.

[34] Le législateur a choisi de retarder le moment où la grève pourra avoir lieu, selon des délais bien précis, et non pour une durée indéterminée. Ainsi, il pourra être exercé si un délai de 90 jours s'est écoulé depuis que les listes ou les ententes de services essentiels ont été transmises au Tribunal et à l'employeur<sup>14</sup> tel qu'il ressort de l'article 111.12 du Code :

**111.12.** Dans le cas d'un établissement, la grève ne peut être déclarée par une association accréditée à moins qu'une entente ou une liste n'ait été approuvée par le Tribunal ou qu'elle soit réputée approuvée en vertu de l'article 111.10.7 et que depuis au moins 90 jours cette liste ou entente ait été transmise à l'employeur.

[Nos soulignements]

[35] Le sursis de la décision approuvant l'entente et la liste ne peut avoir pour conséquence de suspendre le droit de grève au-delà des délais prévus au Code et pour une durée indéterminée, sans entraîner un questionnement sur sa validité constitutionnelle. Or, il faut favoriser une lecture de la loi qui concilie les dispositions législatives avec les chartes.

[36] Aussi, le sursis, s'il était accordé sans autre ordonnance, aurait pour effet de permettre aux syndicats CSN d'exercer leur droit de grève en fonction de leur liste qui comporte un niveau d'effectifs moindre à certains égards que ce qui a été déterminé par le Tribunal. Ce résultat est diamétralement opposé à celui recherché par les employeurs.

### **LES EMPLOYEURS ONT-ILS DROIT AUX ORDONNANCES DE SURSIS ET AUX MODIFICATIONS RECHERCHÉES DES LISTES DE SERVICES ESSENTIELS?**

[37] Étant donné la conclusion à la question précédente, il faut examiner comme un tout les deux conclusions demandées par les employeurs. Ce que la partie patronale a nommé une « *ordonnance de sauvegarde* », qui est en fait une demande de modifier la liste de services essentiels de façon interlocutoire, est donc indissociable de sa demande de sursis. Il est manifeste que les employeurs ne cherchent pas uniquement le sursis des décisions, mais bien plutôt la modification des niveaux d'effectifs à maintenir en cas de grève selon leurs propositions.

---

<sup>13</sup> Al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12; *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, [2015] R.C.S. 245.

<sup>14</sup> Articles 111.10.7 et 111.12 du Code.

[38] L'argument des syndicats CSN selon lequel le sursis n'est pas le véhicule procédural approprié en raison de la nature particulière de la décision qui détermine des services essentiels n'est pas sans valeur, mais étant donné qu'une demande de modification à la liste y est greffée et les conclusions auxquelles le Tribunal en arrive, il ne sera pas nécessaire de l'analyser plus longuement.

### Les principes juridiques

[39] Il n'est pas contesté que le Tribunal a compétence pour rendre une ordonnance de sursis ou toute autre ordonnance provisoire en vertu des pouvoirs généraux que lui confère l'article 9 de la LITAT. La Commission des relations du travail (CRT), qui l'a précédé, s'est inspirée des critères appliqués par les tribunaux judiciaires dans le cadre d'injonction interlocutoire : l'apparence de droit, le préjudice sérieux et irréparable et, le cas échéant, la balance des inconvénients.

[40] Les critères doivent être modulés selon les circonstances. Le recours demeure exceptionnel et le Tribunal conserve une discrétion judiciaire pour l'ordonner.

[41] Ainsi, lorsque le sursis est demandé en attendant l'issue d'une révision pour cause, les critères sont généralement plus sévères<sup>15</sup>. Dans une autre affaire, la CRT a refusé d'accorder le sursis en raison de l'absence de préjudice alors que la révision visait une décision accreditant une association de salariés<sup>16</sup>.

### La position des employeurs

[42] S'appuyant sur les critères usuels en la matière qui s'inspirent de ceux employés par les tribunaux judiciaires en matière d'injonction interlocutoire, les employeurs plaident que le critère de l'apparence de droit est ici satisfait.

[43] L'absence de motivation donne ouverture à la révision pour cause. Ils soulignent que les décisions contestées souffrent d'une absence totale de motifs sur un élément central, soit les niveaux de services devant être maintenus. Cette absence de motivation ne permet pas d'écarter l'arbitraire. Les employeurs considèrent que le Tribunal n'a pas sérieusement analysé leurs observations pour les avoir ainsi écartés dans une majorité de cas. Il y a là non seulement une question sérieuse à débattre, mais un droit clair à la révision.

---

<sup>15</sup> *Scabrini Média inc. c. Section locale 145 du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (section locale 145, SCEP)*, 2003 QCCRT 0030

<sup>16</sup> *Bathium Canada inc. c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP), section locale 2011*, 2008 QCCRT 0533.

[44] Le premier critère étant pleinement satisfait, les deux autres critères deviennent moins importants. Les employeurs indiquent toutefois qu'ils subiraient un préjudice irréparable puisqu'aucun contrôle valide de la suffisance de la liste syndicale n'a été effectué par le Tribunal. Ils ont déterminé les niveaux minimums d'effectifs à maintenir dans leurs observations et toute dérogation aurait pour effet de mettre en danger la santé et la sécurité publique. Ils soulignent que ces pourcentages nécessitent des connaissances cliniques que le Tribunal n'a pas d'office et qu'ils ont procédé à une analyse minutieuse afin de les fixer.

[45] La prépondérance des inconvénients milite également en leur faveur, car il a toujours été reconnu que la santé et la sécurité publique doivent primer sur le droit de grève.

[46] C'est pourquoi le Tribunal devrait accorder le sursis et modifier la liste afin que les effectifs à maintenir soient ceux proposés par les employeurs dans leurs observations.

#### La position des syndicats CSN

[47] Les syndicats CSN soulignent, dans un premier temps, que le sursis n'est pas le véhicule procédural approprié en raison de la nature de la décision qui entérine une liste de services essentiels.

[48] Ils plaident, de surcroît, que le sursis d'une décision dont on demande la révision n'est accordé qu'exceptionnellement et qu'il faut retenir les critères les plus rigoureux en la matière.

[49] La façon dont le Tribunal a décidé des niveaux d'effectifs, même si elle n'est pas parfaite, s'explique par la nature de l'exercice et les contraintes dans lesquelles il devait se prononcer.

[50] De plus, les employeurs n'ont démontré aucun préjudice. Le non-respect des règles de justice naturelle ne signifie pas pour autant que la santé et la sécurité publique soient en danger. À cela s'ajoute que les pourcentages d'effectifs à maintenir ont été déterminés comme s'il s'agissait d'une grève à durée indéterminée et non de deux jours. Le danger auquel les employeurs réfèrent est d'autant plus hypothétique que les listes de services essentiels comportent des clauses permettant de pallier les situations inattendues. Les employeurs peuvent également s'adresser au Tribunal si une situation précise nécessite de revoir les services essentiels devant être maintenus.

[51] Les syndicats rappellent que le droit de grève est un droit constitutionnel et que le Code leur impose des délais avant de pouvoir l'exercer.

### Les motifs

[52] Que les employeurs aient une cause défendable en révision ne suffit pas pour obtenir les ordonnances recherchées. Comme le rappelle la Cour d'appel dans l'arrêt *Université de Sherbrooke c. Patenaude*<sup>17</sup>, le critère de l'apparence de droit ne peut être établi uniquement sur cette base. Il faut examiner les circonstances dans lesquelles s'inscrit la demande de sursis.

[53] Or, la liste déposée par l'association accréditée est la pierre angulaire des dispositions du Code en matière de maintien des services essentiels. Le Code établit qu'elle est réputée approuvée à moins que le Tribunal ne la modifie dans les 90 jours de sa réception. S'il n'a pu compléter l'exercice dans le temps imposé, il peut le faire par la suite en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 111.10.7, en procédant à l'analyse selon les critères énoncés aux articles 111.10 et 111.10.1.

[54] Même si les employeurs soulèvent une question sérieuse comme motif de révision, leurs demandes interlocutoires visant à modifier les listes afin qu'elles soient conformes à leurs pourcentages, sans autre analyse du Tribunal à ce stade, reviennent à écarter non seulement les décisions contestées, mais le Code lui-même.

[55] Le Code a justement été modifié récemment afin de respecter l'évolution de la jurisprudence sur le caractère constitutionnel du droit de grève.

[56] Celui-ci a été élevé en 2015 au rang des droits constitutionnels par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Saskatchewan*<sup>18</sup>, alors qu'elle était saisie d'une contestation du régime législatif mis en place par la Saskatchewan et limitant le droit de grève des employés du secteur public devant assurer des services essentiels. La Cour a d'abord conclu que la limitation au droit de grève prévue à ce régime était une entrave substantielle à la liberté d'association enchâssée à la Charte canadienne. Puis, elle a jugé que le fait qu'à défaut d'entente, l'employeur public puisse seul décréter les services à maintenir était un élément ne permettant pas de justifier l'atteinte à ce droit.

[57] Dans les présents dossiers, imposer les pourcentages déterminés unilatéralement par les employeurs en attendant que les décisions en révision soient rendues porterait davantage atteinte au droit de grève que ce que prévoit le Code, ce qui apparaît difficilement justifiable.

---

<sup>17</sup> 2020 QCCA 2358.

<sup>18</sup> Précité, note 13.

[58] Pour paraphraser la CRT dans l'affaire *Métallurgistes unis d'Amérique, local 9493 c. Alcan*<sup>19</sup>, il ne s'agit pas d'apprécier ou de porter un jugement sur le bien-fondé du motif de révision des employeurs, mais uniquement de déterminer l'apparence de droit qu'ils devaient établir pour que le Tribunal accorde le sursis et la modification des listes.

[59] Par ailleurs, même s'il fallait conclure que le critère de l'apparence de droit était satisfait, le Tribunal rejeterait néanmoins la demande des employeurs en l'absence de preuve d'un préjudice irréparable.

[60] Le motif de révision porte sur l'absence de motivation des décisions contestées. S'ils avaient gain de cause, les employeurs auraient démontré une violation des règles de justice naturelle et non un danger pour la santé et la sécurité publique.

[61] Les employeurs réfèrent le Tribunal à leurs observations pour prouver l'existence d'un danger. C'est insuffisant. Rappelons que les pourcentages proposés par les employeurs l'ont été comme si la grève était d'une durée indéterminée. Ils n'ont aucunement démontré en quoi une grève de deux jours était susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité publique, d'autant que cette grève touche pour partie les employés de bureau, dont la prestation de service est moins directement liée aux soins, et que les différences des temps de grève entre ceux retenus et ceux demandés par les employeurs se chiffrent souvent en minutes.

[62] De plus, tel que l'ont souligné les syndicats CSN, les listes comportent des clauses permettant de pallier les situations urgentes et non prévues.

[63] Enfin, en matière de services essentiels, le Tribunal, qui exerce une fonction administrative, n'est pas *functus officio*. Outre, le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 111.10.7 du Code, précité, qui lui permet de modifier une liste ou une entente après le délai de 90 jours, les articles 111.16 et 111.17 du Code prévoient que de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, le Tribunal peut intervenir s'il juge que les services prévus à une liste ne sont pas suffisants.

[64] Les employeurs plaident qu'étant sans indice des critères qui ont pu guider le Tribunal dans l'établissement des pourcentages d'effectifs à maintenir, ils ne sauraient comment démontrer l'insuffisance des services. Cet argument ne tient pas la route. Face à une situation concrète, l'employeur concerné pourra saisir le Tribunal s'il juge le niveau de services insuffisants, et celui-ci agira alors avec la célérité nécessaire. Il ne serait cependant pas adéquat d'intervenir à ce stade de façon hypothétique et sans preuve, alors que le droit de grève est en jeu.

---

<sup>19</sup> 2003 QCCRT 0665.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**REJETTE** les demandes de sursis et d'ordonnance de sauvegarde des employeurs.

---

Irène Zaïkoff

Me Camille Dulude  
M<sup>e</sup> François-Nicolas Fleury  
MONETTE BARAKETT, S.E.N.C.  
Pour l'employeur

M<sup>e</sup> Jessie Caron  
LAROCHE MARTIN  
Pour l'association accréditée

Date de la mise en délibéré : 11 juin 2021

IZ/ga

ANNEXE 1

**LES PARTIES EMPLOYEURS et ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES**

**Dossier TAT : 1209743**

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais  
Et  
Syndicat des travailleuses et travailleurs de la santé et des services sociaux de l'Outaouais -  
CSN  
Accréditation : AM-2001-7572

**Dossier TAT : 1209747**

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais  
Et  
Syndicat des travailleuses et travailleurs de la santé et des services sociaux de l'Outaouais -  
CSN  
Accréditation : AM-2001-7578

**Dossier TAT : 1218533**

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue  
Et  
CSN-SRPPSAM du CISSS A-T  
Accréditation : AM-2001-7868

**Dossier TAT : 1218551**

Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent  
Et  
CSN - Syndicat du personnel de bureau, des techniciens et professionnels de l'administration  
du CISSS du Bas-Saint-Laurent  
Accréditation : AQ-2001-7774

**Dossier TAT : 1218597**

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre  
Et  
Syndicat des travailleuses et des travailleurs du CISSS de la Montérégie-Centre - CSN  
Accréditation : AM-2001-7758

**Dossier TAT : 1218599**

Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches

Et

Syndicat du personnel de bureau, technicien et professionnels de l'administration de Chaudière-Appalaches - CSN

Accréditation :AQ-2001-7561

**Dossier TAT : 1218618**

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke

Et

Syndicat du personnel administratif du CIUSSS de l'Estrie - CHUS - CSN

Accréditation : AM-2001-7570

**Dossier TAT : 1218623**

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est

Et

Syndicat des travailleuses et des travailleurs du CISSS de la Montérégie-Est - CSN

Accréditation :AM-2001-7895

**Dossier TAT : 1218627**

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est

Et

Syndicat des travailleuses et des travailleurs du CISSS de la Montérégie-Est - CSN

Accréditation :AM-2001-7896

**Dossier TAT : 1218645**

Pavillon Bellevue inc.

Et

Syndicat des salarié-e-s du Pavillon Bellevue inc. (CSN)

Accréditation :AQ-2000-5930

**Dossier TAT : 1218646**

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord

Et

Syndicat du personnel de bureau, des technicien-nes et des professionnel-les de l'administration de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord - CSN

Accréditation :AQ-2001-7582

**Dossier TAT : 1218647**

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord  
Et

Syndicat des travailleuses et travailleurs des services paratechniques, auxiliaires et de métiers de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord - CSN  
Accréditation :AQ-2001-7583

**Dossier TAT : 1218654**

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec  
Et

Syndicat du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration du CIUSSS de la Mauricie et du Centre-du-Québec - CSN  
Accréditation :AQ-2001-7575

**Dossier TAT : 1218655**

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec  
Et

Syndicat du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers du CIUSSS de la Mauricie et du Centre-du-Québec - CSN  
Accréditation :AQ-1002-8108

**Dossier TAT : 1218657**

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay - Lac-Saint-Jean  
Et

Syndicat du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration de la santé et des services sociaux du Saguenay - Lac-Saint-Jean - CSN  
Accréditation :AQ-2001-7984

**Dossier TAT : 1218658**

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay - Lac-Saint-Jean  
Et

Syndicat du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métier de la santé et des services sociaux du Saguenay - Lac-Saint-Jean - CSN  
Accréditation :AQ-2001-8066

**Dossier TAT : 1218739**

Centre d'hébergement et de soins de longue durée Bourget inc.  
Et

Syndicat national des employés de l'Hôpital Bourget (CSN)  
Accréditation :AM-2000-3044

**Dossier TAT : 1218740**

Centre d'hébergement et de soins de longue durée Bourget inc.  
Et  
Syndicat national des employés de l'Hôpital Bourget (CSN)  
Accréditation : AM-2000-3045

**Dossier TAT : 1218763**

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal  
Et  
Syndicat des travailleuses et des travailleurs du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal - CSN  
Accréditation : AM-2001-7964

**Dossier TAT : 1218771**

Villa Médica inc.  
Et  
Syndicat des employés de Villa Médica (CSN)  
Accréditation : AM-2000-3285

**Dossier TAT : 1218773**

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal  
Et  
Syndicat des travailleuses et des travailleurs du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal - CSN  
Accréditation : AM-2001-7965

**Dossier TAT : 1218781**

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal  
Et  
Syndicat des travailleuses et des travailleurs du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal - CSN  
Accréditation : AM-2001-7581

**Dossier TAT : 1218794**

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal  
Et  
Syndicat des travailleuses et travailleurs du CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal (CSN)  
Accréditation : AM-2001-8086

**Dossier TAT : 1218797**

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal  
Et  
Syndicat des travailleuses et travailleurs du CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal (CSN)  
Accréditation :AM-2001-8088

**Dossier TAT : 1218801**

Syndicat des employés de Notre-Dame de Lourdes (CSN)  
Et  
CHSLD Providence Notre-Dame de Lourdes inc.  
Accréditation :AM-2000-4607

**Dossier TAT : 1218812**

CHSLD Providence Notre-Dame de Lourdes inc.  
Et  
Syndicat des employés de Notre-Dame de Lourdes (CSN)  
Accréditation :AM-2000-4609

**Dossier TAT : 1218854**

Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides  
Et  
Syndicat des travailleuses et travailleurs des Laurentides en santé et services sociaux - CSN  
Accréditation :AM-2001-7594

**Dossier TAT : 1218858**

Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides  
Et  
Syndicat des travailleuses et travailleurs des Laurentides en santé et services sociaux - CSN  
Accréditation :AM-2001-7595

**Dossier TAT : 1218866**

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre  
Et  
Syndicat des travailleuses et des travailleurs du CISSS de la Montérégie-Centre - CSN  
Accréditation :AM-2001-7756

**Dossier TAT : 1218871**

Villa Médica inc.  
Et  
Syndicat des employés de Villa Médica (CSN)  
Accréditation :AM-2000-3287

ANNEXE 2

Note de bas de page 2

*Syndicat des travailleuses et travailleurs de la santé et des services sociaux de l'Outaouais — CSN et Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais, 2021 QCTAT 1426.*

*Syndicat des travailleuses et travailleurs de la santé et des services sociaux de l'Outaouais - CSN et Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais, 2021 QCTAT 1427.*

*CSN-SRPPSAM du CISSS A-T et Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, 8 juin 2021, dossier TAT : 1218533.*

*CSN - Syndicat du personnel de bureau, des techniciens et professionnels de l'administration du CISSS du Bas-Saint-Laurent et Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent, 2021 QCTAT 2520.*

*Syndicat des travailleuses et travailleurs de CISSS de la Montérégie-Centre-CSN et Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre – CSN, 2 juin 2021, dossier TAT : 1218597.*

*Syndicat du personnel de bureau, technicien et professionnels de l'administration de Chaudière-Appalaches - CSN et Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, 2021 QCTAT 2646.*

*Syndicat du personnel administratif du CIUSSS de l'Estrie - CHUS - CSN c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie, 2021 QCTAT 2318.*

*Syndicat des travailleuses et des travailleurs du CISSS de la Montérégie-Est - CSN et Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est, 2 juin 2021, dossier TAT : 1218623.*

*Syndicat des travailleuses et des travailleurs du CISSS de la Montérégie-Est - CSN et Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est, 3 juin 2021, dossier TAT : 1218627.*

*Syndicat des salarié-e-es du Pavillon Bellevue inc. (CSN) et Pavillon Bellevue inc., 28 mai 2021, dossier TAT : 1218645.*

*Syndicat du personnel de bureau, des technicien-nes et des professionnel-les de l'administration de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord - CSN et Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord, 2021 QCTAT 2693.*

*Syndicat des travailleuses et travailleurs des services paratechniques, auxiliaires et de métiers de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord - CSN et Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord, 2021 QCTAT 2596.*

*Syndicat du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers du CIUSSS de la Mauricie et du Centre-du-Québec – CSN et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec, 2021 QCTAT 2633*

*Syndicat du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration du CIUSSS de la Mauricie et du Centre-du-Québec - CSN et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec, 2021 QCTAT 2597.*

*Syndicat du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration de la santé et des services sociaux du Saguenay - Lac-Saint-Jean - CSN et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay - Lac-Saint-Jean, 2021 QCTAT 2598.*

*Syndicat du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métier de la santé et des services sociaux du Saguenay - Lac-Saint-Jean - CSN et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay - Lac-Saint-Jean, 2021 QCTAT 2665.*

*Syndicat national des employés de l'Hôpital Bourget (CSN) et Centre d'hébergement et de soins de longue durée Bourget inc., 3 juin 2021, dossier TAT : 1218739.*

*Syndicat national des employés de l'Hôpital Bourget (CSN) et Centre d'hébergement et de soins de longue durée Bourget inc., 3 juin 2021, dossier TAT : 1218740.*

*Syndicat des travailleuses et des travailleurs du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal - CSN et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, 7 juin 2021, dossier TAT : 1218763.*

*Syndicat des employés de Villa Médica (CSN) et Villa Médica inc., 2 juin 2021, dossier TAT : 1218771.*

*Syndicat des travailleuses et des travailleurs du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal - CSN et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, 8 juin 2021, dossier TAT : 1218773.*

*Syndicat des travailleuses et des travailleurs du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal - CSN et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, 3 juin 2021, dossier TAT : 1218781.*

*Syndicat des travailleuses et travailleurs du CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal (CSN) et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal, 7 juin 2021, dossier TAT : 1218794.*

*Syndicat des travailleuses et travailleurs du CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal (CSN) et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal, 7 juin 2021, dossier TAT : 1218797.*

*Syndicat des employés de Notre-Dame de Lourdes (CSN) et CHSLD Providence Notre-Dame de Lourdes inc., 2021 QCTAT 2689.*

*Syndicat des employés de Notre-Dame de Lourdes (CSN) et CHSLD Providence Notre-Dame de Lourdes inc., 2021 QCTAT 2688.*

*Syndicat des travailleuses et travailleurs des Laurentides en santé et services sociaux - CSN et Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, 8 juin 2021, dossier TAT : 1218854.*

*Syndicat des travailleuses et travailleurs des Laurentides en santé et services sociaux - CSN et Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, 7 juin 2021, dossier TAT : 1218858.*

*Syndicat des travailleuses et des travailleurs du CISSS de la Montérégie-Centre - CSN et Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre, 4 juin 2021, dossier TAT : 1218866.*

*Syndicat des employés de Villa Médica (CSN) et Villa Médica inc, 2 juin 2021, dossier TAT : 1218871.*